

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01392
Numéro SIREN : 840 877 583
Nom ou dénomination : LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2022 sous le numéro de dépôt 8645

LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Société par actions simplifiée
Au capital de 190 000 euros
Siège social : 3 allée de Champagné
35510 CESSON SEVIGNE
840 877 583 RCS RENNES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 23 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-trois mai,
A dix-neuf heures,

L'association **CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL**, ayant son siège sis à CESSON SEVIGNE (35510), 3 allée de Champagné, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 424 340 214,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe LORVELLEC,

Associée unique de la société **LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL**,

En présence de Monsieur Stéphane CLEMENCEAU, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert de Siège Social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de « 3 allée de Champagné – 35510 CESSON-SEVIGNE » à « La Glaz Arena, Chemin du Bois de la Justice - 35510 CESSON-SEVIGNE » et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

^{DS}
PL

^{DS}
CS

« ARTICLE 4 - SIEGE (*nouvelle rédaction*)

Le siège de la société est situé : **La Glaz Arena, Chemin du Bois de la Justice - 35510 CESSON SEVIGNE.**

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Comité de Direction, sous réserve de ratification par l'Associé Unique. »

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique et son Président ont dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL
Associée unique
Représentée Monsieur Philippe LORVELLEC, Président

DocuSigned by:
Philippe LORVELLEC
4EBD12E3873943E...

Monsieur Stéphane CLEMENCEAU
Président

DocuSigned by:
CLEMENCEAU Stephane
619ADAB5E1064A5...

LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Société par actions simplifiée

Au capital de 190.000 €uros

Siège social : La Glaz Arena, Chemin du Bois de la Justice

35510 CESSON SEVIGNE

840 877 583 RCS RENNES

Statuts mis à jour en date du 23 Mai 2022

« Pour copie certifiée conforme »

M. Stéphane CLEMENCEAU,
Président

DocuSigned by:

619ADAB5E1064A5...

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION- SIGLE

La société est dénommée :

« Les Irréductibles Cesson Rennes Métropole Handball »

Le sigle est :

Les Irréductibles CRMHB

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives payantes et à versement de rémunérations dans la discipline du handball, sur l'ensemble du territoire français et métropolitain et sur tout autre territoire en fonction des lieux de compétition ;
- la gestion d'équipements sportifs et l'organisation ou la production de spectacles ou de manifestations dans le domaine sportif, événementiel ou de toutes activités en relation avec l'organisation de ces événements ;
- la réalisation de toutes actions en relation avec son objet, et notamment les activités de formation au profit des sportifs, de sensibilisation ou d'intégration des publics à la pratique sportive ;
- la fourniture de toutes prestations publicitaires et l'exploitation commerciale des dénominations, marques et signes distinctifs dont elle a l'usage.

Elle peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation, directement ou par voie de participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est situé : **La Glaz Arena, Chemin du Bois de la Justice - 35510 CESSON SEVIGNE.**

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Comité de Direction, sous réserve de ratification par l'Associé Unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 17 000 Euros,
- aux termes d'une délibération de l'Associée unique en date du 29 décembre 2018, le capital social a été augmenté de 43 000 euros au moyen de l'apport en nature de l'Association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL, composé de matériel, outillage et mobilier évalué à 43 000 Euros,
- aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 19 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 Euros par apport en numéraire et création de 500 actions nouvelles. La réalisation de cette augmentation a été constatée par le Président en date du 29 juin 2020.
- aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 3 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 000 Euros par apport en numéraire et création de 800 actions nouvelles. La réalisation de cette augmentation a été constatée par le Président en date du 10 juin 2021.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (190 000) EUROS.

Il est divisé en 1 900 actions de 100 Euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé Unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé Unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'Associé Unique, dans les conditions prévues à l'article 22 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 12 - COMITE DIRECTION - PRESIDENT DE LA SOCIETE -RESPONSABILITE

1. La société est dirigée par un Comité de Direction composé de deux (2) à sept (7) membres, personnes physiques, titulaires d'une licence délivrée par la Fédération française de handball et membre de l'association Cesson Rennes Métropole Handball.

Les membres du Comité de Direction peuvent être liés à la société par un contrat de travail. Les membres du Comité de Direction sont nommés par une décision de l'Associé Unique, sur proposition du Président de la société, pour la même durée que ce dernier. Ils sont révocables ad nutum par l'Associé Unique dans les mêmes conditions.

2. Le Président de la société est nommé par l'Associé Unique pour une durée limitée de trois exercices, renouvelable. Il préside le Comité de Direction, dont il est membre de droit. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Associé Unique et au Comité de Direction. Le Président est obligatoirement une personne physique.

Le Président établit un rapport écrit trois fois par exercice à destination de l'Associé Unique sur la gestion et les perspectives de la société. Ce rapport sera transmis lors de la clôture de chaque exercice comptable, en début d'année civile et au mois d'avril.

Le Comité de Direction pourvoit immédiatement à la vacance de la présidence. Il ne peut cependant y procéder que si son effectif est au moins égal au minimum statutaire.

Les nouvelles désignations sont faites pour le temps restant à courir du mandat du précédent titulaire, sous réserve de ratification par l'Associé Unique dans un délai de quinze jours. En cas de refus de ratification, il sera procédé à une nouvelle désignation par l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général de la société ou s'il en existe un, en qualité de Directeur Général Délégué. L'Associé Unique peut nommer plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et ou Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est membre de droit du Comité de Direction. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président à l'égard des tiers et peut suppléer le président quand il ne peut assurer la présidence du Comité de Direction.

Il dispose donc des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé Unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associé Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée.

Seul le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

3. Les membres du Comité de Direction sont responsables envers la société et envers les tiers conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Ils ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs. L'Associé Unique peut leur allouer une rémunération. L'Associé Unique peut à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues dans ses statuts, et sous réserve d'en justifier, révoquer le Président pour juste motif.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre des membres du Comité de Direction deviendrait inférieur à deux, l'Associé Unique doit être immédiatement invité par le membre du Comité de Direction restant en fonction à compléter l'effectif du Comité de Direction.

4. Le Comité de Direction est réuni ou consulté à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre du Comité de Direction peut convoquer le Comité de Direction si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer qu'en présence du Président de la société et si la moitié de ses membres au moins sont présents.

Les décisions du Comité de Direction sont adoptées à la majorité des voix des membres présents, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président, est prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction peuvent résulter d'un acte, en l'absence de réunion, si tous ses membres y consentent.

Avec l'accord de tous ses membres, le Comité de Direction peut également délibérer par voie d'audioconférence, de visioconférence ou sur un site internet, à condition que soient assurés le secret des délibérations, l'identification des participants, la participation effective et simultanée des membres du Comité de Direction, ainsi que la retransmission continue des délibérations. Les décisions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le Président et un membre du Comité de Direction.

5. Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé Unique, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président de la société est tenu de communiquer à chaque membre du Comité de Direction tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Direction décide notamment la conclusion des opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel et engagement de crédit-bail portant sur ces biens,
- prise de participation dans toutes sociétés et cession totale ou partielle des titres de participations possédées,
- construction d'immeubles
- prise à bail d'immeubles ou de fonds de commerce,

- emprunts,
 - prêt consenti à des tiers,
 - constitution de sûretés,
 - engagement de cautions, avals et garanties, et, plus généralement, tous autres engagements significatifs susceptibles d'affecter durablement la structure financière ou commerciale de la société, autres que ceux relevant de la compétence de l'Associé Unique.
 - Le Comité de Direction peut en outre être consulté par le Président sur toute question ou décision à prendre.
 - Le Comité de Direction a également tous pouvoirs pour administrer la société ; dans le cadre de cette mission :
 - il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
 - il arrête le rapport de gestion à présenter à l'Associé Unique,
 - il provoque et prépare les décisions de l'Associé Unique,
 - il exécute les décisions de l'Associé Unique,
 - il réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de l'Associé Unique ou toutes autres opérations autorisées par celui-ci.
6. Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux associés et au Comité de Direction. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Comité de Direction peut, à titre de règle interne inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à son autorisation préalable.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - COMITE STRATEGIQUE

La Société comporte un Comité stratégique.

Le comité stratégique est composé de 13 membres. Il comprend des membres de droit et des membres désignés.

Les membres de droit sont : 4 membres issus du Comité de direction et 2 membres désignés par l'actionnaire fondateur.

Les membres désignés sont soit des personnes qualifiées et portant un intérêt pour le handball soit des partenaires de la société. Les membres désignés sont choisis par les membres du Comité de Direction et l'Associé Unique.

Les membres de droit du Comité stratégique ont un mandat égal à la durée de la Société. Les membres désignés du Comité stratégique ont un mandat d'une durée de trois années à compter de leur désignation.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, le ou les membres du Comité stratégique concernés devront être remplacés sans délai et à cet effet désigné.

Chaque membre du Comité stratégique peut démissionner de ses fonctions, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société.

La révocation : Le membre de droit qui perd son mandat de membre du Comité de direction de la Société ou son mandat d'élu au sein de l'association, même temporairement, est révoqué d'office par le Comité stratégique. Chaque membre désigné peut être révoqué par le Comité stratégique. La révocation n'a pas à être justifiée. La révocation prend effet à la date de sa notification.

Les membres du Comité stratégique ne peuvent pas être rémunérés.

Le président du Comité stratégique est le président de la Société.

Le Comité stratégique dispose exclusivement d'un pouvoir de consultation, de conseil et d'orientation, notamment dans l'établissement de la ligne stratégique et des orientations de la Société.

Le Comité stratégique est convoqué par le président, au moins deux fois dans l'année, ou autant de fois que son président l'estime nécessaire. Le Comité stratégique peut également être saisi par au moins 5 de ses membres en notifiant leur demande au président dudit comité.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les avis du Comité stratégique sont constatés dans un compte rendu.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux membres du Comité de Direction de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la société,
- nomination, révocation des membres du Comité de Direction et du Président de la société,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'Associé Unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président et à l'Associé Unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'Associé Unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'Associé Unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de

gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet à l'Associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique est appelé à les approuver ou si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'Associé Unique dans ce délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

De plus, sera prélevé avant toute affectation du bénéfice, et après déduction des éléments énoncés ci-dessus, un montant forfaitaire égal à 70% du bénéfice disponible après prélèvement de la réserve légale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations aux réserves mentionnées ci-dessus, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé Unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé Unique.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé Unique est une personne morale.

L'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'Associé Unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précitées.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 11 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 24 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en totalité. La somme totale versée par l'Associé Unique, soit 17 000 euros a été déposée à la banque du Crédit Agricole, qui a délivré, à la date du 15 mai 2018, le certificat prescrit par la loi.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION ET DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Sont nommées membres du Comité de Direction à compter de la date de signature des présents statuts les personnes suivantes, soussignées, qui déclarent accepter leurs fonctions :

- Stéphane CLEMENCEAU, né le 5/04/1965 à ANGERS de nationalité française, demeurant 50 rue de la garenne 35510 CESSON SEVIGNE
- Philippe BOUTHEMY, né le 10 avril 1958 à RENNES de nationalité française, demeurant 41 rue de la motte Brulon 35700 RENNES
- Jean Marc MOREL, né le 24/02/1970 à RENNES de nationalité française, demeurant 6 allée du bois des pères 35135 CHANTEPIE
- David CHRISTMANN, né le 28/11/1970 à Saint NAZAIRE de nationalité française, demeurant 1, Le petit Hédé 35410 DOMAGNE
- Gérard JAFFRAY, né 6/02/1948 à RENNES de nationalité française, demeurant 60 rue des ormeaux 35510 CESSON SEVIGNE
- Michel LEBRETON, né le 14 /06/1949 à RENNES de nationalité française, demeurant 21 rue des petits champs 35510 CESSON SEVIGNE

Le premier président de la société est M CLEMENCEAU Stéphane qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE -

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2019. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.